

Constitution fédérale : droit de grève : les mots pour ne pas le dire

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **35 (1998)**

Heft 1329

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1009963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Droit de grève: les mots pour ne pas le dire

Triste débat au Conseil des États sur le projet de Constitution fédérale: les tabous sont toujours solides et le refus de prendre en compte la réalité des rapports sociaux a conduit la Chambre haute à ne pas descendre de sa tour d'ivoire.

LA LECTURE DE la Constitution fédérale doit permettre aux citoyennes et citoyens d'aujourd'hui de se faire une idée claire de leurs droits et de leurs devoirs, des tâches qui incombent à l'État et de l'organisation des pouvoirs. L'exercice implique, entre autres, que figurent dans la nouvelle charte les principes fondamentaux progressivement développés par les juges de Lausanne et par le droit international.

Le refus du Conseil des États

L'objectif est modeste, mais trop risqué encore pour la majorité du Conseil des États. Les sénateurs refusent en effet de faire figurer le droit de grève dans la nouvelle Constitution. Non parce qu'ils dénie aux salariés la possibilité d'utiliser le cas échéant ce moyen de lutte. Mais en parler dans la Constitution, vous n'y pensez pas! Cette consécration heurterait les valeurs dominantes de ce pays, conférerait au droit de grève une légitimité inutile et affaiblirait le partenariat social.

Cette argumentation est révélatrice à deux titres au moins. En préférant le murmure discret à la franche déclaration, le Conseil des États reconnaît par abstention la force symbolique du texte constitutionnel et confirme le fait que la réécriture à droit constant des principes qui nous gouvernent n'est en rien un exercice anodin.

Tant d'ignorance

Elle dénote aussi une ignorance crasse de la nature des rapports sociaux. Une longue période de prospérité a conduit à considérer qu'en Suisse l'entente cordiale traduit l'essence même des relations sociales, par définition équilibrées et exemptes de tout rapport de force.

À l'heure où l'économie tend à imposer partout sa loi et où l'opinion désespère de voir le pouvoir politique affirmer son rôle propre, les sénateurs ont manqué l'occasion de donner un signal modeste mais significatif. *jd*

STRESS

Reconnaître les méfaits des maladies sociales

LA PRODUCTION D'HORMONES de stress joue un rôle déterminant dans les maladies cardiaques. Le corps humain réagit par des signaux biochimiques à la détresse financière et à des conditions sociales défavorables. Plusieurs études semblent confirmer cette relation. Ainsi on a pu établir que des ouvriers suédois ayant perdu leur emploi produisent plus de cholestérol et d'hormones de stress – ce qui favorise le rétrécissement des artères – et présentent un système immunitaire affaibli. Le chômage et la pauvreté ne sont pas seuls en cause. Sont également soumis à un risque accru celles et ceux qui accomplissent un travail pénible sans chance aucune de promotion professionnelle et qui craignent pour leur emploi. Ainsi les efforts de prévention ne devraient pas négliger la dimension sociale de la maladie. *jd*
Zukunftsforschung 3/97, organe de la Société suisse pour la recherche prospective.

La proposition du Conseil fédéral

« Article 24. Liberté syndicale

» 1. Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

» 2. Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

» 3. Le droit de grève et le droit de lock-out sont garantis quand ils se rapportent aux relations de travail et qu'aucune obligation de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation ne s'y oppose.

» 4. La loi peut régler l'exercice de ces droits et interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.»

Pour mémoire, la doctrine juridique reconnaît depuis longtemps que la garantie de liberté syndicale implique la reconnaissance des droits de grève et de lock-out.